



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

-----  
**SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 2025**  
-----

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs
10	6	9	0

<p><b><u>Objet de la Délibération</u></b></p> <p>Décision Modificative (DM) n°2</p> <p>-</p> <p><b>DÉLIBERATION</b> N°2025-CM1011-8</p>	<p>L'an deux-mille-vingt-cinq, le dix novembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Murs, convoqués le trois novembre de la même année, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Xavier ARENA.</p> <p><b>Présents</b> : M. Patrick ACHARD, M. Xavier ARENA, M. Philippe BOUYGES, M. André BRIEULLE, Mme Laure COELHO-COSTA, Mme Patricia HAESEVOETS, Mme Catherine NOLLET, Mme Marie-Ève PETIT-DE-LA-RHODIERE et M. Bruno VAYSON DE PRADENNE.</p> <p><b>Absents</b> : M. Christian MALBEC</p> <p><b>Secrétaire de séance</b> : M. Patrick ACHARD</p>
---	---

M. le Maire explique que, selon l'article 186 de la loi de finances 2025 n°2025-127 du 14 février 2025, un dispositif de lissage conjoncturel, un dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales a été instauré.

Ce dispositif se traduit par un prélèvement d'un montant total d'un milliard d'euros, sur les douzièmes de fiscalité locale versés aux collectivités. Ces prélèvements sont effectués mensuellement à compter de la date de leur notification par arrêté ministériel.



Contribuent au DILICO :

- 1924 communes et 14 EPCI à fiscalité propre pour lesquels un indice synthétique, calculé à 75% en fonction du potentiel financier par habitant et à 25 % en fonction du revenu par habitant, est supérieur à 110 % de la moyenne nationale,
- les 50 départements dont l'indice de fragilité sociale est inférieur à l'indice médian.

Les 250 M€ prélevés sur les communes et les 250 M€ prélevés sur les EPCI à fiscalité propre sont répartis entre les communes et les EPCI contributeurs en fonction de leur population, pondérée par l'écart entre leur indice synthétique et 110 % de l'indice moyen.

Les 220M€ prélevés sur les départements sont répartis entre les 50 départements contributeurs en fonction de leur population, pondérée par l'écart relatif entre l'indice de fragilité sociale médian et leur indice de fragilité sociale.

Aucun prélèvement ne dépasse 2% des recettes réelles de fonctionnement (RRF) de chaque collectivité contributrice.

Les sommes prélevées seront intégralement restituées aux collectivités par tiers sur trois ans, de 2026 à 2028 :

- à hauteur de 90% de chacun des tiers, elles seront reversées aux collectivités prélevées, au prorata du montant prélevé sur chacune d'entre elles,
- à hauteur de 10% de chacun des tiers, elles augmenteront les montants reversés aux collectivités bénéficiaires des fonds de péréquation nationaux : fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (FNP DMTO), fonds de solidarité régional (FRS).

Suite à la répartition définitive de la DGF, il s'avère que la commune est conduite à participer à ce dispositif de lissage conjoncturel à hauteur de **1 768 €**.

Il convient en conséquence de virer les crédits nécessaires à la couverture de ce prélèvement.

DM 2 - Budget Principal = Crédits à ouvrir					
OBJET	SENS	SECTION	CHAPITRE	COMPTE	MONTANT
Autres prélèvements pour reversements de fiscalité entre CL	D	F	014	739218	1 800,00
TOTAL					1 800,00

DM 2 - Budget Principal = Crédits à réduire					
OBJET	SENS	SECTION	CHAPITRE	COMPTE	MONTANT
Locations	D	F	011	613	- 1 800,00
TOTAL					- 1 800,00



**LE CONSEIL MUNICIPAL**

ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,

**APPROUVE** la décision modificative n°2 du Budget Principal, telle que présentée ci-dessus.

**Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,**

**Votes pour :** 9

**Votes contre :** 0

**Abstentions :** 0

**Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,**

**le Secrétaire de Séance**

Patrick ACHARD

**le Maire**

Xavier ARENA

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.